

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3857/2018

ATAS/1148/2018

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 10 décembre 2018**

**6<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à GENEVE

recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, sis Rue des Gares 16;Case  
postale 2660, GENEVE

intimé

**Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Teresa SOARES et Jean-Pierre WAVRE,  
Juges assesseurs**

---

Vu en fait la décision du 26 septembre 2018 de l'Office cantonal de l'emploi (ci-après : l'OCE), par laquelle il suspend le droit de Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assuré) à l'indemnité pendant une durée de six jours, au motif que les recherches personnelles d'emploi (RPE) de celui-ci pour le mois de juillet 2018 étaient insuffisantes quantitativement ;

Vu la décision du 27 septembre 2018 de l'OCE, par laquelle il suspend le droit de l'assuré à l'indemnité pendant une durée de huit jours, au motif que les RPE de celui-ci pour le mois d'août 2018 étaient insuffisantes quantitativement ;

Vu l'opposition de l'assuré aux décisions de l'OCE des 26 et 27 septembre 2018 ;

Vu la décision du 24 octobre 2018 de l'OCE, rejetant l'opposition de l'assuré du 2 octobre 2018 déposée à l'encontre de la décision du 26 septembre 2018 ;

Vu la décision du 25 octobre 2018 de l'OCE rejetant l'opposition de l'assuré déposée à l'encontre de la décision du 27 septembre 2018 ;

Vu le recours du 2 novembre 2018 de l'assuré auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice à l'encontre des décisions de l'OCE des 24 et 25 octobre 2018 ;

Vu l'enregistrement de deux procédures A/3857/2018 et A/3858/2018 ;

Vu la réponse de l'OCE du 15 novembre 2018 ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 3 décembre 2018 au cours de laquelle le recourant a déclaré retirer ses recours.

Attendu en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0) ;

Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ;

Que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Qu'en l'occurrence, le recourant ayant déclaré retirer son recours, il en sera pris acte et la cause sera rayée du rôle ;

Que, pour le surplus, la procédure est gratuite.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

**Statuant**

**Au fond :**

1. Prend acte du retrait du recours;
2. Raye la cause du rôle;
3. Dit qu'aucun émolument n'est perçu.

La greffière

La présidente

Julia BARRY

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le